



REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025 Ecole Ste Marie - Malville

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. C'est également un lieu de vie et d'apprentissage de la vie citoyenne. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école et en dehors de l'école (lors des sorties scolaires).

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. Vous pouvez communiquer avec l'école par :

Tél : 02 40 56 01 44

E-mail : ec.malville.ste-marie@ec44.fr

1.2. Horaires de classe

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8H50-12H00	8H50-12H00	/	8H50-12H00	8H50-12H00
Après-midi	13H25-16H30	13H25-16H30	/	13H25-16H30	13H25-16H30

1.3. Respect des horaires

Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.

Tout retard fait l'objet d'une information téléphonique de la part de la famille ou écrite à l'aide du cahier de liaison ou par mail ou par Educartable.

En cas de rendez-vous, et pour ne pas perturber la classe, votre enfant sera accueilli par l'équipe enseignante uniquement sur les temps de récréation. Et inversement, si vous devez récupérer votre enfant.

1.4. Modalités d'accès à l'école et aux classes

Pour tous les élèves, l'accueil se fait de 8h40 à 8h50 et de 13h15 à 13h25.

L'entrée pour les classes de PS/MS et GS/CP se fait par le portail rue Saint Hubert.

Les enfants doivent toujours être accompagnés jusqu'au portail et remis personnellement à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité.

Le matin, **les élèves de la classe de CE1/CE2 et la classe de CM1/CM2** rentrent par le portail rue Sainte Catherine.

A 13h15, tous les élèves rentrent par le portail.

Un enfant arrivant en retard doit être accompagné jusque dans la classe par une personne responsable. Celle-ci doit vérifier que l'enseignant est bien présent dans sa classe (il peut être parti à la salle de sport par exemple).

L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci et son accès est aussi limité pour les responsables légaux. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.5. Sortie et autorisation de sortie

Les enfants de classes maternelles et de CP sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit.

Seuls les enfants de l'école élémentaire (du CE1 au CM2) ayant une carte de sortie signée sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe.

Un enfant devant quitter l'école, sur temps scolaire, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

1.6. Absences

Toute absence doit être signalée avant 8h40 par mail ou par Educartable ou par téléphone et motivée par écrit au retour de l'enfant à l'aide du bulletin d'absence. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.

Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.

2. La municipalité

2.1 La restauration

La famille se doit d'effectuer les démarches auprès de la mairie de Malville afin de pouvoir fréquenter le restaurant scolaire de l'Espace Etoilé. Les familles sont responsables de l'annulation auprès de la Mairie lors des sorties scolaires ou d'une absence.

Les élèves devront respecter le règlement intérieur qui est spécifique à cette structure.

Les avis d'avertissements sont adressés en copie à l'Ecole Ste Marie.

2.2 Le périscolaire

A nouveau, la famille doit se rapprocher de la Mairie et de la Communauté de communes.

Le matin, les élèves de l'école Sainte Marie sont pris en charge par des agents municipaux et sont déposés pour 8h40 sur le site du bas (rue St Hubert) pour les maternelles et les CP et sur le site du haut (rue Ste Catherine) pour les CE1 au CM2.

Le soir, la prise en charge débute dès 16h30.

Il appartient aux familles de s'occuper et de vérifier l'inscription de leur enfant.

3. Le vivre ensemble

3.1 Assiduité scolaire

La fréquentation régulière de l'école maternelle à partir de la petite section et de l'école élémentaire est obligatoire.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Education Nationale, après avis du chef d'établissement.

L'assiduité scolaire peut également être aménagée pour un élève dont l'équipe enseignante estime qu'un allègement de son emploi du temps est nécessaire. Cela est réglementé par un PAI et nécessite l'accord de la famille.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.

Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.

3.2 Comportements attendus

Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

Si un élève est victime ou témoin d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpellé un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpellé les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant.

Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.

En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

3.3 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discriminations : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation.

Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

3.4 Tenue vestimentaire

Chaque élève doit avoir une tenue correcte, respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire. On s'interdira notamment les tenues trop courtes (pas au-dessus de la mi-cuisse, pas de haut au-dessus du nombril) et trop légères (dos nu), les chaussures inadaptées (tongs, chaussures à talons), tout maquillage.

Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués sont déposés dans les classes. Ceux qui ne seront pas récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

3.5 Matériel

Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

4. La santé/L'hygiène

4.1 Maladies et protocole sanitaire

La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Education Nationale.

La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que complètement rétabli. Un enfant présentant des symptômes sera isolé des autres, en attendant la venue de la famille.

Lutte contre les poux : la vie en collectivité (école, transport, restauration et vestiaires ...) est l'occasion d'être encore plus vigilant sur la question récurrente des poux. Une note de l'Inspection Académique informe les parents de « la nécessité d'une surveillance journalière de tous les enfants fréquentant la classe, ainsi que des frères et sœurs et d'un traitement immédiat dès que la parasitose est constatée », que « La suppression de cette parasitose ne se fera qu'au prix de mesures d'hygiène très strictes au sein de chaque famille. » Pour agir plus efficacement, merci de prévenir l'enseignant(e) dès les premiers signes.

4.2 Médicaments

L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de médicaments (y compris homéopathique).

Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.

4.3 Soins et urgence

Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis à l'aide du cahier de liaison.

En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais.

4.4 Hygiène

Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale ou de PMI sera sollicité.

Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène (lavage des mains...).

Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous et de chacun.

Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsque qu'une information annonçant des parasites sera communiquée.

Les classes sont fréquemment aérées.

Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine qui suit le prêt.

Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

4.5 Alimentation

Les friandises et les boissons sucrés ne sont pas autorisées dans l'établissement.

Les anniversaires sont fêtés en classe. Nous vous demandons de bien vouloir prendre contact avec l'enseignant quelques jours avant. Les gâteaux à base de crème chantilly, de crème pâtissière, de mousse au chocolat, œufs crus sont interdits. Merci de fournir uniquement des gâteaux industriels (et ce, pour des raisons de traçabilité des ingrédients).

4.6 Protection de l'enfance

Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

5. La sécurité

5.1 Objets

Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ou de provoquer le désordre ne sera apporté à l'école.

Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté par un élève est interdite.

Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous pour les récupérer.

5.2 Exercices incendie et PPMS

Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire. Les règles sur les conduites à tenir en tant que responsables légaux seront rappelées une fois dans l'année.

5.3 Divers

L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Toute personne intervenant (parents, professionnels ou bénévoles) dans l'école doit être autorisée par le chef d'établissement.

Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant et à signer la charte des parents-accompagnateurs.

6. La communication avec les familles

6.1. Outils de communication

Le cahier de liaison (classe de PS/MS) informe les familles de la vie de l'établissement. Ce cahier sera remis dans le cartable de l'enfant chaque soir. Les responsables le consultent régulièrement. Les circulaires doivent être signées.

Pour les classes de GS au CM2, l'application Educartable sera utilisée pour informer les familles de la vie de l'établissement.

Des informations à caractère général sont transmises par mail.

6.2. Rencontres

Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.

Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande écrite. Des temps d'entretien individuel peuvent être proposés à toutes les familles.

En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

Une œuvre d'éducation ne peut réussir que dans le dialogue et la confiance entre la famille et l'école. Les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, gestes et paroles qui tradiraient du mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, gestes et paroles qui porteraient atteintes à la fonction de tout adulte intervenant au sein de l'école.

Les problèmes entre enfants se règlent directement avec les enseignants ; tout parent voulant régler un conflit n'interviendra pas directement auprès de l'enfant mais viendra en informer l'enseignant qui prendra les dispositions nécessaires.

Aucune atteinte à l'intégrité des personnes ne sera tolérée sur les réseaux sociaux, mails, sites et autres blogs, tant de la part des enseignants, encadrants que du côté des familles et des élèves. L'utilisation de la communication par internet ne dédouane pas l'auteur des propos des règles de respect de la personne en vigueur. Des propos injurieux ou diffamatoires publiés par internet peuvent faire l'objet d'une procédure pénale et/ou disciplinaire (réf. loi 29/07/1881 modifiée en 2012).

7. Les apprentissages

7.1 Posture d'apprenant

L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié régulièrement et renouvelé en cas de besoin.

Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort. Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

7.2 Sorties scolaires

L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.

Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.

7.3 Suivi de la scolarité

Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie. Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année.

Les travaux des élèves sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant.

Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages, en primaire le livret scolaire numérique, sont envoyés dans les familles deux fois par an (février et juin). Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section et une synthèse des acquis de cycle 2 est transmise en fin de CE2.

L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages notamment en lecture. La liste des élèves qui bénéficient de ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Leur organisation sera proposée lors des réunions de classe.

7.4 Continuité pédagogique

La continuité pédagogique vise à assurer la poursuite des apprentissages. Elle se fait par le biais de ressources fournies par l'enseignant, de manuels scolaires, d'outils numériques via Educartable.

Elle sera activée quand le contexte le nécessitera et selon les consignes de l'Education Nationale.

8. Les réparations et les sanctions

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives : des temps de réflexion, des rappels à la règle, des temps d'isolement...sous la surveillance d'un adulte.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage de la vie en société. Les actes interdits par la loi sont interdits à l'école.

Vivre ensemble, c'est :

- Respecter les autres, leurs familles et leurs différences ;
- Se respecter soi-même ;
- Respecter le mobilier et le matériel mis à disposition des élèves ;
- Respecter la propreté des locaux et des installations sanitaires ;
- Adopter une attitude d'élève en donnant le meilleur de soi-même tant au niveau du comportement que de son travail.

Il est interdit aux élèves :

- De se montrer insolent, grossier, vulgaire... (par le langage ou l'attitude) ;
- De mastiquer du chewing-gum ;
- De cracher ;
- De s'amuser dans les sanitaires ;
- D'apporter tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre ;
- D'apporter des objets « extra-scolaires » type : jeux électroniques, téléphone, montre connectée, lecteur MP3...
- De se livrer à des jeux et sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations ;
- De prendre des objets qui ne leur appartiennent pas.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraîneront la convocation d'un conseil des maîtres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.

Ce règlement est garant du bien-être et de l'épanouissement de chacun au sein de l'établissement.

Mme TESSIER Claire

Cheffe d'Etablissement